

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

5 JUILLET 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION CONJOINTE CONSEIL DE L'EUROPE /
UNESCO SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE, ADOPTÉE À
LISBONNE LE 11 AVRIL 1997 ET SIGNÉE PAR LA BELGIQUE LE 7 MARS 2005⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES

⁽¹⁾Voir Doc. n°434 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la Ministre Simonet	3
2	Discussion	4
3	Votes	4

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 5 juillet 2007⁽²⁾ le projet de décret portant assentiment à la Convention conjointe Conseil de l'Europe / Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997 et signée par la Belgique le 7 mars 2005.

1 Exposé de Mme la Ministre Simonet

En 1992, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe proposait au Directeur général de l'Unesco de créer une Convention conjointe sur la reconnaissance des qualifications. En effet, partant du constat que les conventions en vigueur dans les deux organisations devenaient obsolètes, que la mobilité étudiante devenait une réalité, et que les besoins en matière de reconnaissance des qualifications changeaient, les deux organisations ont décidé d'élaborer une seule Convention, dans un souci d'efficacité.

Si les secrétariats des deux organisations étaient chargés de la première version du texte, à l'aide d'experts, de nombreuses consultations ont été organisées par la suite pour amender le texte. La Communauté française a été particulièrement active lors de l'élaboration de cette Convention puisqu'un des neuf experts chargés de la rédaction provenait de l'administration de la Communauté française.

Soumis à la signature des États lors de la conférence diplomatique de Lisbonne en avril 1997, le texte de la Convention a été signé par la Belgique le 7 mars 2005, au siège du Conseil de l'Europe.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Calet, M. Daïf (en remplacement de Mme Jamoulle), M. Dehu, Mme Docq, Mme Emmerly (en remplacement de M. Vervoort), M. Fontaine (Président), Mme Persoons, M. Wacquier (en remplacement de M. Walry), Mme Willocq (en remplacement de M. Lebrun)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Corbisier-Hagon, Mme de Groote, membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme Van Laethem, attachée au Cabinet de Mme la Ministre Simonet

Mme Kofman, membre de l'Administration de la Communauté française

Mme Drèze, experte du groupe PS

M. Kubla, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

L'objectif de la Convention est de faciliter la reconnaissance, par un Etat partie, des qualifications délivrées par un autre Etat partie. La Convention établit ainsi une série de principes à respecter par les autorités compétentes de chaque Etat partie. Il s'agit notamment :

du droit à la reconnaissance équitable des qualifications du demandeur,

du droit d'accès au dossier,

du droit de recours,

du droit à un délai raisonnable de traitement du dossier,

de l'utilisation de critères d'évaluation transparents et cohérents,

et de l'obligation de fournir des informations pertinentes et fiables sur les qualifications (diplômes) délivrées dans son système d'enseignement.

La Convention de Lisbonne constitue sans aucun doute une avancée importante dans la reconnaissance internationale des qualifications d'enseignement supérieur. Dans le processus de Bologne, elle est considérée comme l'instrument légal par excellence pour traiter les problèmes de reconnaissance des diplômes. En effet, il n'existe pas de règles européennes en matière de reconnaissance des qualifications, puisque cette compétence relève des Etats. Cependant, afin de stimuler le processus de Bologne, les Ministres de l'Enseignement supérieur de l'Union européenne réunis à Bergen en mai 2005 se sont engagés à ratifier la Convention.

Il faut enfin noter que le champ d'application de la Convention se limite aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à ceux qui font partie du Groupe régional Europe à l'Unesco.

En ce qui concerne la Communauté française, celle-ci a été particulièrement active lors de l'élaboration de la Convention. La présence de notre experte dans le comité de rédaction a permis d'assurer la prise en compte dans le texte des remarques de la Communauté française.

Par ailleurs, la réglementation en matière de reconnaissance des diplômes en Communauté française contient d'ores et déjà les principes fondamentaux de la Convention de Lisbonne. En effet, elle a été anticipée dans les travaux lors de la dernière modification des principes de reconnaissance des diplômes. L'application de la Convention n'entraînera donc pas d'adaptation de la réglementation actuelle.

En acceptant cette Convention conjointe

Conseil de l'Europe/Unesco, la Communauté française renforce son insertion dans le processus de Bologne et prend une mesure supplémentaire pour favoriser la mobilité intra-européenne. C'est pour cette raison qu'il est souhaitable que le Parlement de la Communauté française donne son assentiment à cette Convention.

2 Discussion

Mme Bertieaux, à la lecture de l'exposé des motifs, se pose deux questions.

La première concerne le point 2.4 relatif à la reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur. Elle ne souhaite pas revenir sur la distinction entre les notions d'accès et d'admission pouvant favoriser la mobilité dite de contournement, ceci faisant à ses yeux l'objet d'un autre débat. Par contre, Mme Bertieaux se demande comment nous pouvons considérer les examens d'entrée dans les conservatoires et pour les études d'ingénieur, examens d'entrée qui existaient bien au moment de la convention. Ces examens ne sont-ils pas considérés comme une restriction à l'accès ?

Mme la ministre précise que ces examens ne sont pas considérés comme une restriction à l'accès. Il est d'ailleurs prévu que ce que nous appelons les *numerus clausus* sont nommément permis. De nombreux pays européens et non-européens ont mis en place ce type de restriction mais ce n'est pas contradictoire. Sans que cela soit cité nommément comme tel, ces restrictions sont englobées dans le *numerus clausus*.

Mme Bertieaux observe au point 2.10 que la convention prévoit deux organes chargés de la mise en œuvre de la convention : le Comité de la convention et le Réseau des centres nationaux d'information.

Par rapport au dernier alinéa où il est écrit qu'« afin de permettre la continuité du système, il semble opportun de maintenir cette représentation dans la nouvelle structure », cela sous-entend-il que pour le moment il n'y a pas de nouvelle structure mise en place ou inversement, il y a une nouvelle structure ? Dans ce contexte, a-t-on droit à un représentant par Communauté ?

Mme la Ministre confirme que nous aurons droit à un représentant par Communauté !

Mme Kofman, de l'Administration de la Communauté française, précise que le Comité de la convention est un nouveau comité qui a été créé spécifiquement dès le moment où la commission a été adoptée par un nombre suffisant de pays et

donc ratifiée. Cela s'est fait à Lisbonne. Ce Comité se réunit tous les deux ans et se réunit déjà. Les membres qui n'ont ni signé, ni ratifié sont présents comme observateur ; ce qui est le cas de la Communauté française et de la Communauté flamande. Nous avons le droit dans ces instances à deux membres puisque nous sommes considérées comme deux parties différentes avec des réglementations totalement différentes. Nous aurons cette représentation assurée en cas de ratification mais il n'est pas exclu qu'il n'y ait qu'un vote pour la Belgique avec la possibilité d'une suppléance. En général, la Belgique revendique qu'il y ait deux voix par pays ; ceci dans un souci pratique. Chaque pays a créé un centre dans le cadre du réseau des centres nationaux d'information. Dans le cas de la Communauté française, ce centre est intégré au sein de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche. Il est donc au sein du ministère.

3 Votes

L'article unique et donc le projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
P. Wacquier	Ph. Fontaine